République Française

DEPARTEMENT
de
L'ISERE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE des EAUX et d'ASSAINISSEMENT du GUIERS et de l'AINAN

Siège : *27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)*

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2024.60

Nombre de membres

En exercice	58
Présents	30
Votants	35
Contre	0
Abstention	0

Date d'affichage

28 NOV. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du SIEGA à Pont de Beauvoisin Isère sur la convocation qui leur a été adressée par mail par le Président du SIEGA, M. Christian BERTHOLLIER, le 31 octobre 2024, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Didier BUISSON, Annick LEHNEBACH, Fleury CHAUSSABEL, Jocelyn BAZUS, Didier GONZALES, Jean-François GUIBOUD-RIBEAUD, Serge DEGONNE, Williams DUFOUR, Michel GALLICE, Mélanie MESSAOUDENE, Henri PEGOUD, Magali TOURNIER, Céline REVOL, Bernard TRILLAT, Christian GIRARD-CUSIN, Gilbert LONGO, Jean-Paul GRAVEND, Yves CHABOUD, Daniel REVEL, Yves ARGOUD, Damien DAMOUR, Florent BRET, Georges CAGNIN , Thierry CHAUVIN, Bernard PERROUSE, Christian BERTHOLLIER, Gérard GOZE, Alain PERROT, Patrick GAUDE, Olivier TOMPA, Nathalie MEUNIER avec pouvoir à BUISSON DIDIER, Alain DUTRUC avec pouvoir à LEHNEBACH ANNICK, Bernard COLLET-BEILLON avec pouvoir à BAZUS JOCELYN, Michel REYNAUD avec pouvoir à CHABOUD YVES, Pascal PERROT-MINNOT avec pouvoir à CHAUVIN Thierry

Secrétaire de Séance : M. Didier GONZALES

OBJET :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 38

Le Président expose à l'assemblée qu'en tant qu'établissement mutualisateur, le CDG 38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 38

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent. Il est rappelé la délibération N°2022.65B avec les montants accordés. Afin de simplifier et au vu des options et pourcentages différents , il est proposé de mettre les participations à 36 € pour les C, 51 € pour les B et 62 € pour les A pour le contrat de base dans un souci de simplification et ce qui permettra par ailleurs aux agents de continuer à prendre les options. Ces montants sont pour les agents à temps plein et seront proratisés pour les temps non complets.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

REÇU EN PREFECTURE
le 27/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-038-253801476-20241107-2024_60-DE

.../...

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail (1)		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente (1)		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2ème / 3ème catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		2,05 %
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS (2) par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 du Conseil syndical décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu le courrier du comité social territorial en date du 25 octobre 2024 permettant la prise de la délibération ;

REÇU EN PREFECTURE
le 27/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-038-253801476-20241107-2024_60-DE

Le Conseil syndical après avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents
DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 36 € pour les catégories C, 51 € pour les catégories B et 62 € pour les catégories A brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation. Ces montants sont pour les agents à temps plein et seront proratisés pour les temps non complets.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 20 novembre 2024

Le Président,

C. BERTHOLLIER

REÇU EN PREFECTURE
le 27/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-038-253801476-20241107-2024_60-DE